

Secrétariat communal
Votre correspondant : JLM
Réf. : QE LV 20.07.2021
T. 02/600.49.62
secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be
www.molenbeek.be

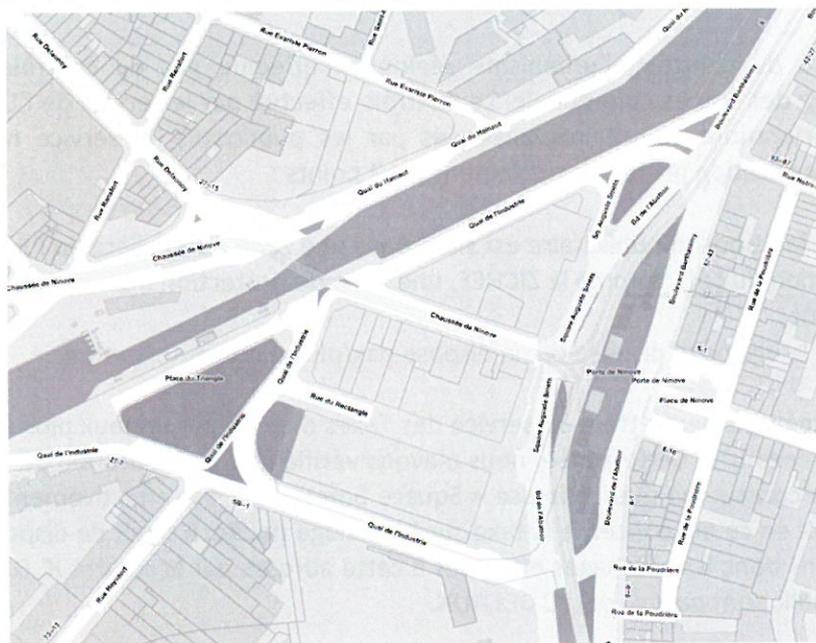
Monsieur Luc Vancauwenberge
Conseiller communal
Rue du Menuet, 36
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Molenbeek-Saint-Jean, le 23/09pp/2021

Objet : votre question écrite du 20/07/2021 relative au panneau publicitaire situé chaussée de Ninove.

Monsieur le Conseiller communal,

La zone concernée a fortement évolué ces dernières années comme vous pouvez le voir ci-après sur l'extrait du cadastre du site Brugis et une photo aérienne actuelle :





Au niveau du contrôle, l'urbanisme régional n'effectue pas de contrôle des dispositifs d'affichage le long des voiries communale. Le contrôle effectué par le service de l'Urbanisme se fait sur base des déclarations volontaires envoyées par les publicistes, le service ne disposant pas d'inventaire. La vérification porte principalement sur 2 points :

- vérifier si le dispositif publicitaire est situé dans une zone particulière au PRAS (Plan Régional d'Affectation du Sol), comme la ZICHEE, une zone de protection d'un site classé ou un espace structurant ;
- vérifier si le dispositif dispose ou ne dispose pas/plus d'une autorisation.

Ces informations permettent au service des Taxes d'appliquer un taux plus élevé en fonction du cas de figure rencontré. Cette année, nous n'avons vérifié que la déclaration de JC Decaux. Après vérification, nous constatons que l'adresse « Square Smets 11 » est effectivement déclarée par la société JC DECAUX en ce qui concerne la taxe sur l'affichage public. Il s'agit de dispositifs de 15m² et 36 m². Nous taxons donc les affichages effectués à cette adresse par la société JC DECAUX. Les taxes pour affichage public sont payées par JC DECAUX.

Concernant les procédures d'infraction, au regard du Code Bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), quand une plainte/ un signalement est réceptionné, la situation légale est analysée et si le dispositif installé sur une parcelle privée (et non sur le domaine public) s'avère illégal, une mise en demeure est envoyée dans un premier temps, afin de sommer le responsable/propriétaire, soit de se régulariser, soit de le retirer. S'il n'obtempère pas dans le délai imparti, un procès-verbal pour infraction urbanistique peut être dressé.

Si le délai laissé par la mise en demeure n'est pas concluant, qu'un procès-verbal est dressé et que le procureur du Roi décide dans les 60 jours de ne pas poursuivre l'auteur (s'il ordonne un complément d'enquête ça peut rallonger la procédure de plusieurs mois, voire d'années), le dossier infractionnel tombe dans la procédure d'amendes administratives et la Région prend le relai en infligeant des tranches d'amendes. Avant toute décision, il y a plusieurs phases à la procédure (la complétude du dossier/la conciliation, l'intentement etc..).

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
La Secrétaire f.f.,



Marijke Aelbrecht.

La Bourgmestre,



Catherine MOUREAUX.

De : Luc Vancauwenberge <lucvancauwenberge.conseiller@gmail.com>

Envoyé : mardi 20 juillet 2021 14:45

Objet : Question écrite panneau publicitaire

Monsieur l'Echevin,

Merci de me répondre aux questions suivantes.

Cordialement et merci d'avance,

Luc Vancauwenberge
conseiller communal

Merci pour votre réponse du 25/6/21 à notre question du 26/5/21 relative au panneau publicitaire situé à côté du pont de la Porte de Ninove.

Il est pour le moins interpellant que ce panneau ait duré aussi longtemps (environ 18 ans si je me réfère au timing que vous avez communiqué).

Vous savez certainement que la location de panneaux publicitaires est un des moyens privilégiés par les spéculateurs pour tirer quand même profit des biens inoccupés qu'ils possèdent.

Le revenu annuel locatif d'un tel panneau peut en effet s'élever à plusieurs dizaines de milliers d'Euros.

C'est bien pourquoi une législation stricte a été édictée en la matière.

Pourriez-vous nous faire connaître comment la commune, ou la Région le cas échéant, procède pour éviter ces abus dans l'exploitation des panneaux publicitaires?

La commune a-t-elle un inventaire des panneaux publicitaires localisés sur son territoire ?

La Région impose une taxe sur les panneaux publicitaires. A-t-elle son propre inventaire ou passe-t-elle par les communes ? Y a-t-il un échange d'informations structuré ?

Y a-t-il un relevé / une recherche systématique des installations ne disposant pas ou plus d'un permis ?

Quelle est la procédure de sanction appliquée en cas d'infraction constatée ou signalée?

Les installations doivent-elles être immédiatement démontées ?

Applique-t-on une amende proportionnelle aux profits illégalement dégagés ?

Dans quelle mesure la taxe communale sur les panneaux publicitaires a-t-elle été payée pendant toutes ces années?

Vous avez mentionné plusieurs PV dressés par la commune dans le cas qui nous occupe : pourquoi n'ont-ils eu (apparemment) aucune suite jusqu'à présent ?

Merci de vos réponses.

Luc Vancauwenberge.